

COUR D'APPEL
DE
VERSAILLES
Code nac : 80C

8

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

6ème chambre

ARRET N° 577

CONTRADICTOIRE

DU 09 SEPTEMBRE 2008

R.G. N° 07/04706

AFFAIRE :

Jimmy FRIMONT

C/
S.A.S. RENAULT
en la personne de son
représentant légal

Décision déferée à la
cour : Ordonnance
rendue le 16 Novembre
2007 par le Conseil de
Prud'hommes de
Boulogne Billancourt
N° Chambre :
Section : Référé
N° RG : 07/00185

"en formation de départage"

Expéditions exécutoires
Expéditions
Copies
délivrées le :
à :

LE NEUF SEPTEMBRE DEUX MILLE HUIT,
La cour d'appel de VERSAILLES, a rendu l'arrêt suivant dans l'affaire
entre :

Monsieur Jimmy FRIMONT
19 rue Lucien Jonas
72200 LA FLECHE

Extrait des minutes de Greffe
de la Cour d'Appel de Versailles

Comparant -
Assisté de Me Marie-Laure DUFRESNE-CASTETS,
avocat au barreau de CAEN, vestiaire : 62

APPELANT

S.A.S. RENAULT
en la personne de son représentant légal
13/15, Quai Alphonse le Gallo
92100 BOULOGNE BILLANCOURT

Non comparante -
Représentée par Me Alain PIGEAU,
avocat au barreau du MANS

INTIMÉE

Composition de la cour :

L'affaire a été débattue le 24 Juin 2008, en audience publique, devant la
cour composé(e) de :

Monsieur François BALLOUHEY, président,
Madame Nicole BURKEL, Conseiller,
Madame Claude FOURNIER, Conseiller,

qui en ont délibéré,

Greffier, lors des débats : Monsieur Alexandre GAVACHE



FAITS ET PROCÉDURE.

Appel a été régulièrement formé par Monsieur FRIMONT Jimmy, d'une ordonnance de référé du conseil de prud'hommes de Boulogne Billancourt, en formation de départage, en date du 16 novembre 2007, rendue dans un litige l'opposant, avec quatre autres salariés, à la SAS RENAULT, et qui, sur sa demande en réintégration à son poste de travail sous astreinte et paiement d'une indemnité afférente aux salaires dûs pour la période comprise entre la date de notification de sa mise à pied conservatoire et le retour effectif à son poste sous astreinte, l'a

débouté de ses demandes ;

Le Conseil de Prud'hommes a été par ailleurs saisi au fond, l'audience du bureau de jugement étant fixée au 6 octobre 2008 ;

Monsieur FRIMONT a été engagé par la SAS RENAULT en qualité de monteur. Il a fait le 21 mars 2007 l'objet d'une mise à pied conservatoire avec convocation à entretien préalable à licenciement, qui s'est tenu le 30 mars 2007, et a été licencié le 6 avril 2007 pour faute lourde ; il aurait commis le 15 et 16 mars 2007, sur le site de l'usine du Mans, des actes de violence sur des collègues de travail, alors qu'il était en grève ;

Cette grève avait pour origine le projet de la direction de mise en place d'un accord "relatif au développement de la souplesse et de la compétitivité de l'établissement du Mans", accord jusqu'alors inexistant ;

L'entreprise emploie au moins onze salariés. Il existe des institutions représentatives du personnel. La convention collective applicable est celle de la métallurgie de la Sarthe ;

Le salaire mensuel est de 1.901,18 € ;

Monsieur FRIMONT, par écritures visées à l'audience, conclut :

à l'infirmité de l'ordonnance,

à sa réintégration sous astreinte,

à la condamnation de la société au paiement provisionnel d'une indemnité correspondant au montant des salaires dûs pour la période comprise entre la date de notification de sa mise à pied conservatoire et le retour effectif à son poste sous astreinte,

à sa condamnation au paiement de 2.000 EUROS en application de l'article 700 du Code de procédure civile,

en exposant essentiellement que l'employeur, qui a visé dans la lettre de licenciement, le lancement "non seulement d'oeufs", mais de "pierres à tir tendu" avec "l'intention de blesser", sur des collègues non grévistes, ne démontre en réalité aucun fait précis constitutif d'une faute lourde lui étant imputable, de sorte qu'en l'absence de faute lourde, le licenciement d'un salarié gréviste constitue un trouble manifestement illicite, et que le juge des référés est compétent ; l'allégation des faits reprochés ne repose en effet que sur des attestations de complaisance sol-

licitées par l'employeur, qui ne mentionnent pas d'atteinte physique perpétrée, pas plus qu'il n'en est fait état dans le constat d'huissier produit ; il y a contradiction entre les diverses déclarations ; les attestations de Mrs Dutisseuil, Gougnot, Pautier, Rigommier, Leroy sont particulièrement critiquées ; en revanche, cinq attestations prouvent qu'il n'a agressé personne, ayant seulement lancé des oeufs "en cloche" ;

La société RENAULT, par écritures visées à l'audience, conclut :

à la confirmation de l'ordonnance, en soutenant essentiellement que "les comportements délictueux des adhérents de la CGT ont, les 15 et 16 mars 2007, atteint leur paroxysme", et s'agissant de l'appelant, qu'il a, au cours des après-midi de ces deux jours, procédé au jet de projectiles à tir tendu sur ses collègues non grévistes, que les faits sont relatés dans un procès verbal d'huissier dressé au cours des deux journées et attestés par de nombreux témoins, que le licenciement pour menaces, violences ou agressions au cours d'une grève n'est pas contraire aux dispositions de l'article L.1132-2 du code du travail et que l'appelant n'a subi aucun trouble manifestement illicite.

Pour un plus ample exposé des prétentions des parties la cour, conformément à l'article 455 du Code de procédure civile, renvoie aux conclusions déposées et soutenues à l'audience ainsi qu'aux prétentions orales telles qu'elles sont rappelées ci-dessus ;

MOTIFS DE LA DÉCISION :

Aux termes de l'article R 1455-6 du code du travail (ancien article R.516-31 al 1° du code de travail applicable avant le 1^{er} mai 2008), la formation de référé peut toujours, même en présence d'une contestation sérieuse, prescrire les mesures conservatoires ou de remise en état qui s'imposent, soit pour prévenir un dommage imminent, soit pour faire cesser un trouble manifestement illicite.

En application de l'article L1132-2 du code du travail (ancien L122-45 du code du travail avant le 1^{er} mai 2008) l'exercice normal du droit de grève ne peut être l'occasion d'un licenciement; seule la faute lourde, caractérisée par l'intention personnelle de nuire à l'entreprise, peut constituer un motif de licenciement; la preuve de cette faute lourde incombe à l'employeur;

Il convient de rappeler que le droit de grève est garantie par la Constitution et s'exerce dans le cadre des lois, qu'en la matière et à l'époque des faits, dans ce secteur d'activité, il n'y a pas de dispositions législative restreignant ce droit qui contient nécessairement le droit d'apporter une gêne au fonctionnement normal de l'entreprise, toutefois ce droit ne saurait dégénérer et chaque gréviste ne peut avoir un comportement excessif portant atteinte de manière extrême aux droits de propriété, au droit d'entreprendre et au droit de travailler et encore moins porter atteinte à l'intégrité des personnes. Les parties conviennent que lors de ces journées de grèves l'entreprise a toujours pu poursuivre son activité avec les travailleurs non grévistes et l'entrée et la sortie des biens, des marchandises et des personnes à toujours été assurée par la porte dite Saint Exupéry autour de la quelles les incidents reprochés à Monsieur FRIMONT et d'autres ont eu lieu.

La société RENAULT n'a pas demandée l'intervention de la Police et n'a pas agi devant les juridictions pour faire cesser cette grève. Un jugement du tribunal correctionnel du Mans est intervenu le 2 avril 2008 concernant d'autres personnes pour des faits de menaces et épandage de lisier mais pour une autre période du 6 mars 2007 ; Aucune action publique n'a été mise en oeuvre contre Monsieur FRIMONT ou l'un des cinq salariés en cause dans cette procédure. Selon la société RENAULT le nombre de gréviste était de l'ordre de 17 à 18 % les 15 et 16 mars 2007 sur un effectif de 2892 salariés. Diverses photographies de presse locales montrent des grévistes masqués ou cagoulés face à des cadres non grévistes équipés de bouclier fait sommairement dans des panneaux rigides et s'affrontant. Une photographie présente un homme blessé au nez sans que la société RENAULT soutiennent que ce soit le fait de Monsieur FRIMONT ou de l'un des cinq salariés en cause. Une dépêche de presse diffusée en interne pas la société indique que ce 15 mars au Mans comme à Aulnay des grévistes perturbaient la production, que pour faire face au blocage tenté par les grévistes la direction du Mans avait mobilisé des cadres en service d'ordre pour cisailer les chaînes et permettre l'entrée des non grévistes accueillis par des jets d'oeufs. La dépêche poursuivait que la délocalisation du secteur vers les pays émergents pourrait entraîner la disparition de 20 000 à 30 000 emplois dans les trois ans en France.

La société RENAULT déplore dans les pièces de son dossiers trois cadres blessés par des jets de pierre, toutefois elle n'attribue pas de blessure imputable à l'un des cinq grévistes en cause même si elle leur reproche des jets d'oeufs et impute à Monsieur FRIMONT le jet d'objet non identifié.

La lettre de licenciement du 6 avril 2007 à Monsieur FRIMONT énonce :

“Le 15 mars 2007 après midi alors que vous étiez en grève vous avez lancé à plusieurs reprises des projectiles à savoir non seulement des oeufs mais également des pierres à tir tendu sur vos collègues non grévistes situés à l'entrée du stade Saint Exupéry tout en faisant des gestes obscènes. Vous étiez vêtu d'un sweat shirt blanc à capuche et d'un foulard noir avec lequel vous tentiez de vous cacher le visage. L'agressivité dont vous avez fait preuve dans l'accomplissement de ces tirs à bout portant démontre l'intention manifeste que vous aviez de faire mal voire de blesser.”

Les premiers juges après avoir analysés les attestations produites de part et d'autre ont retenu que Monsieur Frimont a été formellement identifié par plusieurs salariés qui expliquent comment ils l'ont reconnu malgré la précaution qu'il prenait de masquer son visage pour lancer des pierre et oeufs et qui expliquent de manière circonstanciée pourquoi ces tirs de projectiles ne pouvaient être fait que dans l'intention de blesser.

Toutefois lors de son audition par les services de police en enquête préliminaire classé sans suite, Monsieur FRIMONT a reconnu avoir lancé des oeufs mais selon un tir “en cloche” et non à tir tendu et ne vouloir blesser personne, voulant juste “éclabousser un peu”; il indiquait alors que son chef d'atelier lui mettait la pression pour qu'il ne participe pas à la grève; il décrit porter des vêtements différents de ceux qui sont décrit dans la lettre de licenciement, il reconnaît qu'il se camouflait le visage lorsqu'il a lancé les oeufs en cloche pour ne pas être reconnu de son chef d'atelier monsieur Du Tisseul et que d'autres grévistes étaient cagoulés, camouflés ou masqués ;

Les projectiles consistant en oeufs ne sauraient être tenus pour dangereux et relèvent d'acte de dérision et de la volonté de souligner la couleur jaune.

La société RENAULT produit diverses attestations au soutien du licenciement.

Dans son attestation, non datée, Monsieur Rigommier indique "Il n'était pas possible de reconnaître formellement chaque personne du groupe, mais je confirme que j'ai reconnu sans aucun doute possible monsieur Frimont"; cette déclaration est en soit empreinte de contradiction et aucune autre explication n'est donnée permettant de comprendre comment l'auteur de cette attestation a pu reconnaître Monsieur FRIMONT; Monsieur Paumier fait le lien entre le lanceur de projectiles et monsieur Frimont mais n'indique pas la nature des projectiles ni le mode de lancé dans une des attestations tandis que dans une autre il indique qu'il s'agissait de tir tendu d'oeufs et de pierre sur des personnes situés plus haut que lui au de l'autre coté d'un grillage; la cour relève qu'aucune attestation n'est datée et que rien ne vient expliquer les raisons de cette double déclaration; Par deux attestations dont une seule datée du 21 août 2007 Monsieur Leroy dit avoir reconnu Monsieur Derenne comme étant l'auteur de lancé de projectile mais il ne précise pas la nature de ceux ci; devant les services de police il sera également aussi imprécis sur la nature des projectiles lancés par Monsieur Frimont reconnaissant quant à lui n'avoir reçu des gréviste aucune pierres ni canettes de bière congelés; De même messieurs Gougnot et Du Tisseul attestent, ce qui n'est pas contesté, que monsieur Frimont avait le visage masqué; Monsieur Gougnot tant dans ses attestations que devant la police indique ne pas pouvoir préciser la nature des projectiles lancés par Monsieur Frimont; l'huissier de justice sur place relate dans son du 15 mars relate qu'il voit des personnes cagoulées lancer des oeufs et des pierres sur "le Personnel d'Encadrement" et qu'il lui est indiqué qu'il s'agit pour l'un d'eux de Monsieur FRIMONT, cependant aucune identité de la personne qui lui indique qu'il s'agit de monsieur FRIMONT n'est rapportée et l'huissier n'a procédé à aucune vérification personnelle de l'identité de ce lanceur de projectile avec Monsieur FRIMONT; le constat n'est donc pas probant quant à l'identité de l'auteur du lancer de pierre sur l'encadrement;

Aucune des photographies annexées au constat ne montre monsieur FRIMONT lançant un projectile de quelque nature qu'il soit; les énonciations du constat d'huissier quant à la nature des projectiles et quant aux cibles ne correspondent pas aux autres attestations;

La nature, le contenu et le sens des gestes qualifiés d'obscène ne ressortent d'aucun témoignage ou document; Seul Monsieur Leroy dans une seule des trois déclarations qu'il a faites fait état de "gestes obscènes" sans autres précisions.

La cour retient que l'existence de lancer de pierre à tir tendu et de gestes obscènes n'est pas rapportés; il n'y a pas matière à faute lourde;

En l'absence de faute lourde le comportement de Monsieur FRIMONT gréviste ne saurait justifier son licenciement; l'ordonnance le concernant doit être infirmé et sa réintégration ordonnée sous astreinte avec paiement provisionnel des salaires échus et à échoir;

L'équité commande de mettre à la charge de la société RENAULT une somme de 1 000 € en application de l'article 700 du Code de procédure civile au profit de Monsieur FRIMONT au titre de l'instance d'appel. La société doit être déboutée de ses demandes dont celle en application de l'article 700 du Code de procédure civile.

PAR CES MOTIFS,

LA COUR,

STATUANT en audience publique, par arrêt contradictoire et en dernier ressort,

INFIRME l'ordonnance en toutes ses dispositions relative à Monsieur **FRIMONT**

et statuant à nouveau :

ORDONNE la réintégration de Monsieur Jimmy **FRIMONT** au sein de la société **RENAULT** établissement du Mans dans les fonctions qu'il occupait précédemment, sous astreinte de 50 € (**CINQUANTE EUROS**) par jours de retard à compter du 30^{ème} jour après la notification de l'arrêt

à titre provisionnel et de remise en état ordonne à la société **RENAULT** le paiement d'une indemnité correspondant au montant des salaires dûs pour la période comprise entre la date de notification de sa mise à pied conservatoire et le retour effectif de Monsieur **FRIMONT** à son poste,

DÉBOUTE la société **RENAULT** des ses demandes.

CONDAMNE la société **RENAULT** aux dépens ainsi qu'à payer à Monsieur **FRIMONT** la somme de 1.000 € (**MILLE EUROS**) en application de l'article 700 du Code de procédure civile pour les frais en appel

Arrêt prononcé par Monsieur François **BALLOUHEY**, président, et signé par Monsieur François **BALLOUHEY**, président et par Monsieur Alexandre **GAVACHE**, greffier présent lors du prononcé.

Le **GREFFIER**,

Le **PRÉSIDENT**,

